



COMMUNE D'AVRY

REGLEMENT D'UTILISATION DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE MATRAN

Le Conseil général

Vu :

- La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan ; RSF 821.0.1) ;
- L'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- La loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF 140.11) ;
- Le règlement du cimetière de la commune de Matran du 19 décembre 2018 ;
- La convention intercommunale entre les communes de Matran et Avry du 12 novembre 2018.

Sur la proposition du Conseil communal,

Adopte les dispositions suivantes :

But

Article premier

¹ Le présent règlement a pour but de régler les conditions d'utilisation du cimetière de la commune de Matran par les citoyens de la commune d'Avry.

² Les rapports entre les deux communes sont réglés par convention.

Administration
et surveillance

Article 2

L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal de Matran (art. 123 al. 1 LSan).

Règlement

Article 3

¹ Les questions relatives au cimetière de Matran sont prévues dans le règlement du cimetière de la commune de Matran du 19 décembre 2018.

² Ce règlement est applicable, notamment les dispositions générales, l'inhumation, la désaffectation, les voies de droit et les dispositions transitoires et finales.

Tarif

Article 4

¹ Le droit d'inhumation (sépulture) est gratuit pour les personnes légalement domiciliées dans les communes de Matran et Avry.

² Les personnes non domiciliées dans l'une des deux communes peuvent être inhumées au cimetière, moyennant autorisation spéciale préalable du Conseil communal de Matran qui tiendra compte de la place disponible, ceci contre paiement des taxes prévues au tarif.

Taxe d'entrée

Article 5

Pour les personnes non domiciliées dans l'une des deux communes, la taxe d'entrée est fixée en tenant compte des liens de parenté avec des personnes légalement domiciliées dans l'une des deux communes :

Tombes

- avec lien de parenté : CHF 1'000.00
- sans lien de parenté : CHF 1'500.00

Demi-tombes et columbarium

- avec lien de parenté : CHF 500.00
- sans lien de parenté : CHF 750.00

Par lien de parenté, il faut entendre : père, mère, enfants, frères et sœurs d'une personne légalement domiciliée dans l'une des deux communes.

Creusage
des tombes

Article 6

Un émolument est facturé pour les personnes non domiciliées dans l'une des deux communes :

- taxe de creusage de tombe : CHF 700.00
- taxe de creusage de demi-tombe : CHF 350.00

Article 7

L'octroi d'une place dans le columbarium est soumis à un émolument de CHF 850.00. Celui-ci comprend la réalisation et la pose d'une plaque sur laquelle sont inscrits les noms et les années de naissance et de décès du défunt.

Article 8

¹ Pour chaque inhumation, un droit de concession est accordé d'office pour une durée de 20 ans.

² Conformément à l'art. 15 du règlement du cimetière de la commune de Matran, le droit de concession peut être prolongé.

Ancien cimetière (tombes simples)

- Taxe de concession par personne inhumée dans le cas où la succession souhaite obtenir un autre emplacement que celui imposé par le Conseil communal de Matran : CHF 1'000.00
- Taxe de prolongation pour 5 ans : CHF 250.00

Ancien cimetière (tombes à double largeur)

- Taxe de concession et de réservation par tombe à double largeur dans le cas où la succession souhaite obtenir un autre emplacement que celui imposé par le Conseil communal de Matran : CHF 2'000.00
- Taxe de prolongation pour 5 ans par tombe à double largeur : CHF 500.00

³ La concession est accordée pour une durée de 20 ans qui suit l'inhumation de la deuxième personne.

Nouveau cimetière (demi-tombes)

- Taxe de prolongation pour 5 ans : CHF 125.00

Columbarium

- Taxe de prolongation pour 5 ans : CHF 125.00

Article 9

Pour les personnes non domiciliées dans l'une des deux communes, une taxe de CHF 300.00 par utilisation sera perçue.

Modalités
de paiement

Article 10

Les taxes dues sont payables dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

Réclamation au
Conseil communal

Article 11

¹ Les décisions prises par le Conseil communal de Matran ou par un organe subordonné à celui-ci, en application du présent règlement, sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal de Matran dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA et art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Recours au
Préfet

Article 12

Les décisions sur réclamation du Conseil communal de Matran sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Entrée en
vigueur

Article 13

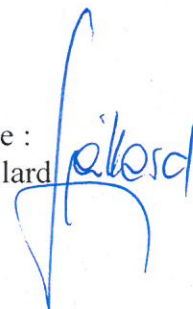
Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général, le 11 décembre 2018

La Présidente :
Isabelle Python



La Secrétaire :
Nicole Maillard



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Fribourg, le 7 mai 2019

ACD

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice